



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-022

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2021-02-22-001 - Arrêté n°27/2021 en date du 22/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime (6 pages)	Page 3
R28-2021-02-22-002 - Arrêté n°28/2021 en date du 22/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche-Est secteur Seine-Maritime (5 pages)	Page 10
R28-2021-02-22-003 - Arrêté n°29/2021 en date du 22/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine (5 pages)	Page 16
R28-2021-02-22-004 - Arrêté n°30/2021 en date du 22/02/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-BDS-11 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine (6 pages)	Page 22
R28-2021-02-22-005 - Arrêté n°33/2021 en date du 22/02/2021 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de mars 2021 (2 pages)	Page 29
R28-2021-02-22-006 - Arrêté n°34/2021 en date du 22/02/2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche (13 pages)	Page 32
R28-2021-02-23-001 - Arrêté n°35-2021 en date du 23/02/2021 fixant les jours et horaires de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de mars 2021 (2 pages)	Page 46

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-001

Arrêté n°27/2021 en date du 22/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie portant création de la licence bulot
dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie
secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 27 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-BUL-SM-08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°118/2020 du 25 juin 2020 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des services et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-BUL-SM-08

Portant création de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

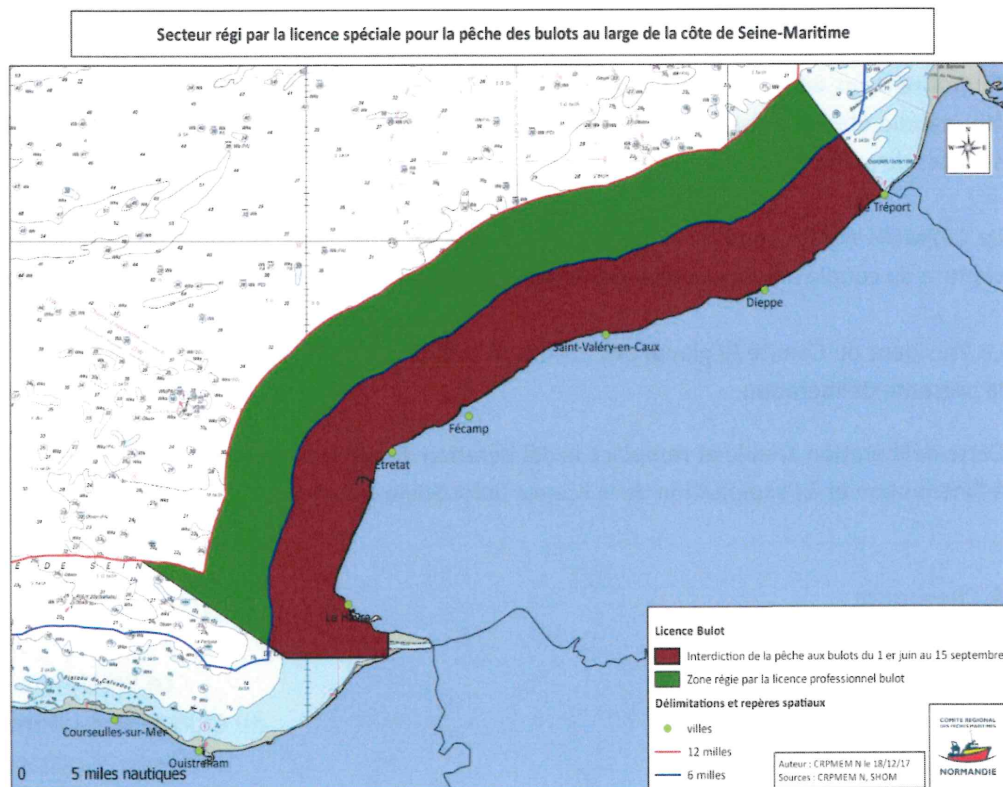
ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bulot Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Et la limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05"W.



1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche au bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et le Havre au 1er janvier 2018. Ce contingent devra être diminué à 35 licences selon la procédure mise en place dans la délibération attribution « arts dormants » en vigueur. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

2.2 La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2020/BUL-BC-9- relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-002

Arrêté n°28/2021 en date du 22/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation
de la licence bulot en Manche-Est secteur Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 28 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/E-BUL-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.5 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-BUL-SM-10 Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot en Manche Est secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-BUL-SM-08-portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à **900** par navire ;

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation valide ;

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **1 200kg** maximum par navire et par jour pour toute taille confondue de bulot supérieurs à 4.5cm, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

2.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

2.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45mm.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h. Toutefois, un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés.

3.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime, la pêche des bulots est interdite.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

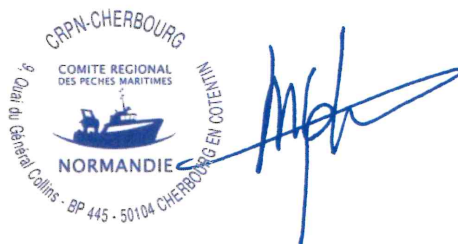
Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPME de Normandie n° 2020/BUL-BC-9- relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime.

A Cherbourg
le 18 janvier 2021

Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-003

Arrêté n°29/2021 en date du 22/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie portant création de la licence bulot
en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 29 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot en Manche Est secteur
Nord Cotentin – Baie de Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence bulot en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°49/2019 du 19 avril 2019 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML et DDPP façade

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/C-BUL-BDS-09

Portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPME de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche bulot secteur Nord Cotentin de la Baie de Seine sur les gisements situés à l'Est et au Nord du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- La limite des aires CIEM (7d, 7^e) du nord par la limite extérieure de la mer territoriale et du sud par la laisse de basse mer au cap de la Hague ;
- La limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados, à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25''N et 0°03'48''W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00''N et 0°23'05'' W.
- La limite Nord est définie par la limite des 12 milles nautiques.

1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

En 2020, le contingent de licence bulot était de 47 licences de pêche professionnelle bulot Nord Cotentin-Baie de Seine pour les navires immatriculés dans la Manche et le Calvados. Ce contingent est réduit tous les ans dans le respect des dispositions émises dans la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPME de Normandie n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du CRPME de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg

Le 18 janvier 2021

**Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-004

Arrêté n°30/2021 en date du 22/02/2021 rendant
obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-BDS-11 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation
de la licence bulot dans la zone de compétence du
CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord
Cotentin – Baie de Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 30 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-BUL-BDS-11 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 25 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2021/E-BUL-BDS-11 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin – Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 2.6 et 3.2 de la délibération susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté n°120/2020 du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML et DDPP façade
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DIRM NAMO

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2021/E-BUL-BDS-11

Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) dans la zone de compétence du CRPME de Normandie en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 décembre 2020 et du 24 décembre 2020 sans quorum ;

Vu les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du 11 janvier 2021 au 18 janvier 2021 validées à la majorité des voix exprimés (quorum atteint avec 11 voix comptabilisées) ;

Considérant la consultation du public du 14 décembre au 2020 au 5 janvier 2021 sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation reçue suite à la consultation du public sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures permettant d'assurer un tri des bulots inférieurs à la taille et de garantir la présence à bord de bulots d'une hauteur égale ou supérieur à 45 mm ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bulots dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2021/C-BUL-BDS-09 portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire ;

2.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon les dispositions figurant sur le permis de navigation valide ;

2.3 Le quantité maximale de pêche est fixé à **800kg** maximum par navire et par jour sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation ;

2.4 Pour des raisons sanitaires, la pêche des bulots de plus de 7 cm est interdite ;

2.5 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre ;

2.6 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45 mm.

ARTICLE 3 : PERIODES DE PECHE ET ZONES DE PECHE

3.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

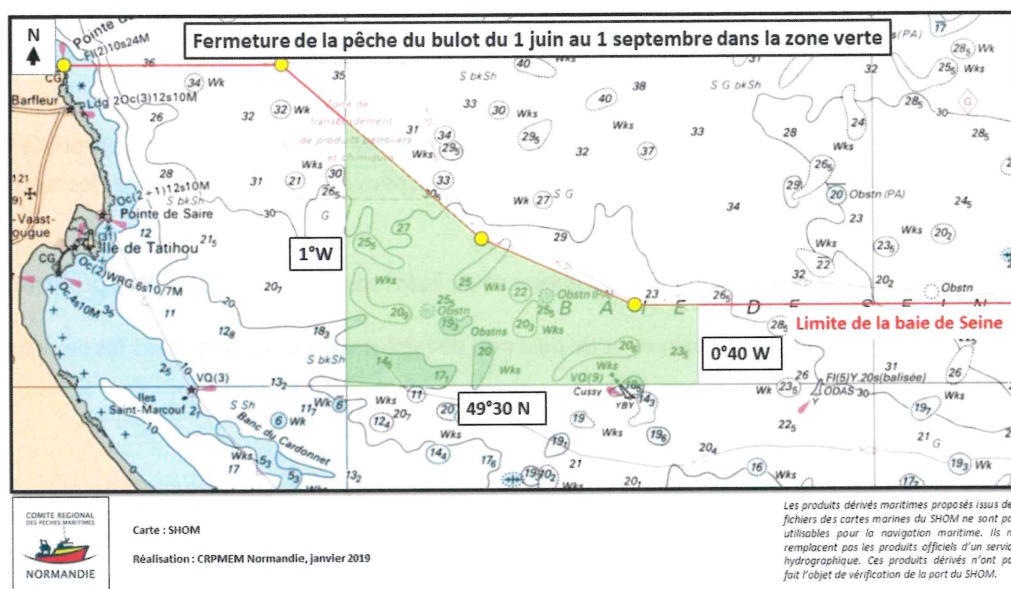
3.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h, excepté les jours fériés. Toutefois, un aménagement du calendrier de pêche pourra être prévu en fonction des jours fériés.

3.3 Afin de mieux répartir l'effort de pêche en fonction des saisons et des autres pratiques de pêche, il est institué deux zones d'interdictions de pose de tous engins permettant la capture de bulot :

- **Zone 1** : sur la zone côtière aux abords de Saint Vaast La Hougue entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

La zone est délimitée par les 4 points suivants (WGS 84) :

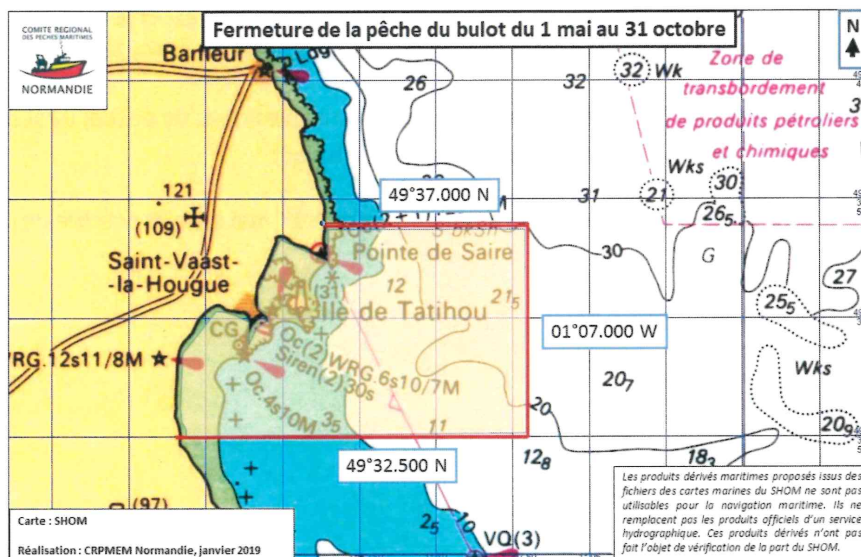
- 49°37. N et 01°07. W
- 49°37. N et 01°13.70 W
- 49°32.50 N et 01°18.45W
- 49°32. N et 01°07.W



- **Zone 2** sur la zone du large à proximité des 12 milles du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année.

La zone est délimitée par les 6 points suivants (WGS 84) :

- 49°39.773 N et 01°00'W
- 49°35.40 N et 00°52.31'W
- 49°32.94 N et 00°43.62' W
- 49°32.94 N et 00°40. W
- 49°30. N et 00°40. W
- 49°30. N et 1°00. W



ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DEBARQUEMENT

4.1 Seuls les navires titulaires de la licence bulot Nord Cotentin- Baie de Seine sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de la pêche accessoire, 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

4.2 Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

4.3 Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisées ci-dessus.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (buccinum undatum) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg
Le 18 janvier 2021



 Le Président
 du CRPMEM de Normandie
 Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Page 4 sur 5

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-005

Arrêté n°33/2021 en date du 22/02/2021 fixant les jours et
horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le
mois de mars 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 33 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de mars 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/2021 du 25 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°4 à la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 février 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°171/2020 et n°14/2021 susvisés, est autorisée selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès en vigueur à la date du présent arrêté :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

LUNDI 1ER MARS	08 H 00 - 18 H 00
MARDI 02 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 03 MARS	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 04 MARS	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 05 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 08 MARS	03 H 30 - 13 H 30
MARDI 09 MARS	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 10 MARS	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 11 MARS	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 12 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 15 MARS	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 16 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 17 MARS	9 H 30 - 19 H 30
JEUDI 18 MARS	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 19 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 22 MARS	12 H 00 - 22 H 00
MARDI 23 MARS	02 H 00 - 12 H 00
MERCREDI 24 MARS	03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 25 MARS	04 H 30 - 14 H 30
VENDREDI 26 MARS	PAS DE PECHE
LUNDI 29 MARS	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 30 MARS	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 31 MARS	10 H 00 - 20 H 00

Après le mois de mars, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-006

Arrêté n°34/2021 en date du 22/02/2021 réglementant
l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied
ou sous-marine dans le département de la Manche

Le Havre, le 22 février 2021

ARRÊTÉ n° 34 / 2021

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine
dans le département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2020 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.231-35 à R.231-59, R.237-4, R.237-5, R.911-3, R.921-83 à R.921-87, R.921-89 à R.921-93, D.922-23 et R.922-30 à R.922-43;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-7 à L.219-18, L.411-1 à L.411-3, R.436-70 et R.436-71 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 1960 fixant la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1975 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/1965 du 13 mai 1965 relatif à la pêche des ormeaux dans les quartiers dépendant de la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2011 du 06 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la

façade Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/2018 du 08 février 2018 portant création d'une réserve temporaire pour l'étude des bivalves fouisseurs dans la zone de la pointe d'Agon à Agon-Coutainville (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2020-011 du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2020 du 02 avril 2020 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le 25 août 2020 et le 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

CONSIDERANT la diversité des engins de pêche traditionnellement utilisés et des pratiques de pêche dans le département de la Manche ainsi que la nécessité de les définir et d'en préciser l'usage ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime à pied ou sous-marine de loisir sur le littoral de la Manche à l'exception d'une zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de région Normandie.

Article 2 :

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanisé ou motorisé.

Article 3 :

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies dans cette même annexe.

L'annexe I du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée.

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*) ;
- civelle, anguille jaune et anguille argentée (*Anguilla anguilla*) ;
- syngnathe (*Syngnathus spp*) ;
- hippocampe (*Hippocampus spp*) ;
- poulpe ou pieuvre (*Octopus vulgaris*).

Article 4 :

Les quantités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Le produit de la pêche de loisir est destiné exclusivement à la consommation personnelle du pêcheur.

Le tri des prises est effectué au fur et à mesure des captures, directement sur le lieu de pêche.

Article 5 :

En pêche sous-marine, l'utilisation d'un appareil spécifique à cette activité est autorisée pour la capture des poissons.

La pêche sous-marine des ormeaux est interdite. La pêche de cette espèce ne peut se pratiquer qu'avec la tête en permanence hors de l'eau.

La pêche sous-marine est interdite à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Article 6 :

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 sous réserve des exceptions suivantes :

- la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C conformément à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 susvisé ;
- la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des gisements classés de la Baie des Veys, que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions fixées par arrêté préfectoral ;
- les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 14 août 1964 modifié (archipel de Chausey), du 18 mai 1965 (Cosqueville), du 1er février 1977 (Blainville-sur-mer), du 13 juin 1978 (Pirou), du 5 février 1980 (Quinéville), du 3 septembre 1982 (Saint-Germain-sur-Ay) demeurent applicables ;
- en baie du Mont Saint-Michel, la pêche à pied de loisir fait l'objet de l'arrêté n° 77/2017 susvisé ;
- la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de culture et d'entreposage d'huîtres ;
- la pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de moules ;
- la pêche des palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philipinarum*) et des coques (*Cerastoderma edule*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de palourdes et de coques.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines peut, s'il l'estime nécessaire, réglementer l'accès du public dans les concessions de cultures marines pour lesquelles il détient un titre d'occupation.

Une concession de cultures marines est un polygone identifié par un numéro cadastral unique et défini par l'ensemble des installations de culture d'huîtres (tables, etc.), l'ensemble des blocs de lignes de bouchots à moules, incluant les couloirs transversaux et autres espaces intérieurs au périmètre de la concession ou les bornes d'angles des surfaces cultivées en palourdes et/ou coques.

Un schéma type de concession de culture marine (moules) est joint au présent arrêté (annexe III).

Article 7 :

En application de la réglementation communautaire et nationale visant à la protection de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel, ce qui implique notamment la préservation du site et le cas échéant sa remise en état, ainsi que dans le respect du cycle biologique des espèces. Notamment, les pierres retournées doivent être replacées dans leur position initiale.

La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, des banquettes à lanices et des bancs de maerl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fousseur ou gratteur.

L'arrachage et la récolte des zostères, ainsi que l'arrachage des goémons sont interdits.

Article 8 :

Outre les dispositions du présent arrêté, les règles applicables aux pêcheurs professionnels en termes de taille minimale de capture, de caractéristiques et conditions d'emploi des engins, ainsi qu'en termes de zones et de périodes de pêche, s'imposent également aux pêcheurs de loisir.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation, au moins tous les trois ans, par le comité départemental du suivi de la pêche de loisir du département de la Manche.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Les arrêtés n° 127/2008, n° 41/2014 et n° 76/2017 sont abrogés.
Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté, est abrogée.

Article 12 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER

Destinataires :

- Préfet du département de la Manche
- CACEM
- CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
- IFREMER Port-en-Bessin
- DDTM-SML et DDPP façade, 35
- OFB
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Douanes
- DIRM MEMN, DIRM NAMO
- DREAL Normandie
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (RRAI – BCP)
- Associations membres du comité de façade de la pêche maritime de loisir

ANNEXE I à l'arrêté n° 34 / 2021

1. Caractéristiques des engins autorisés :

Balance	<p>Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.</p> <p>Le nombre maximum de balances par pêcheur est de 2 engins.</p> <p>La taille maximale du cadre est de 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre.</p> <p>Le maillage minimal du filet est de 16 mm maille étirée.</p>
Casier à bouquet	<p>Longueur maximale de 70 cm et diamètre maximal de la section ronde de 40 cm.</p> <p>Le maillage minimum est de 16 mm maille étirée (8 mm de côté en cas de maillage rigide).</p> <p>Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.</p> <p>Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur.</p> <p>Les casiers doivent être identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des flotteurs portant le nom, et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée</p>
Casier à seiche	<p>De forme ronde, carrée ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm maille étirée.</p> <p>Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche du 15 mars au 30 juin inclus. Il est interdit du 1er juillet au 14 mars inclus.</p> <p>Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur,</p> <p>Les casiers sont identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée.</p>
Couteau	<p>Longueur hors tout maximale : 20 centimètres</p> <p>Largeur de lame maximale : 5 centimètres.</p> <p>Il est admis d'utiliser également un tournevis, un détroqueur ou tout autre instrument présentant ces caractéristiques.</p>
Croc	Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.
Fourche	Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents d'une longueur maximale de 20 cm. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 3 centimètres au minimum .
Engins équipés d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	<p>Comprend : la bichette à lame, l'épuisette ou bouquetout, le haveneau et la bichette à cornes.</p> <p>Il est tenu par une seule personne.</p> <p>Largeur maximale du filet : 2 mètres.</p> <p>Le filet a un maillage de 16 millimètres maille étirée.</p>
Ligne	<p>Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne.</p> <p>Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. La pêche au grappin (ou raccroc) est interdite.</p>
Paillot	<p>Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond.</p> <p>Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur.</p> <p>La zone de mise en place des paillots est balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée.</p> <p>Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus sur tout le littoral du département de la Manche.</p>
Palangre ou ligne de fond	<p>Corde reliant plusieurs hameçons. Elle est fixée sur le fond, balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée.</p> <p>Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne dépasse pas 60.</p> <p>Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.</p>

Gaffe	Elle est composée d'une perche munie d'un hameçon simple à son extrémité.
GriFFE à dents	Composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. L'espace entre les deux dents, à l'extrémité, en tout point, est au minimum de 2 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.
Pelle triangulaire	Largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres Longueur maximale de la lame : 17 centimètres
Piquot	Outil comportant deux ou trois dents. L'espace entre les deux dents, en tout point, doit être de 2 cm minimum.
Râteau	Largeur à son extrémité : 20 cm maximum Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 2 cm au minimum.
Râteau à lançons	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et l'espace entre deux dents, en tout point, est de 4 centimètres au minimum.
Râteau à soles	Largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et l'espace entre deux dents, en tout point, est de 7 centimètres au minimum.
Râteau à soles de Créances	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Longueur maximale du manche : 2 mètres Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres maille étirée.. La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres. Son utilisation est limitée au littoral des communes situées entre Saint Germain sur Ay (inclus) au Nord et Anneville sur Mer (inclus) au Sud.

2. Engins soumis à autorisation individuelle :

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier.

Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et en BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur indique s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

Conditions générales d'attribution :

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs, pour l'engin sollicité, d'une autorisation, ni l'année du dépôt de la demande, ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximal d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation. Concernant les demandes de renouvellement d'autorisation de pose d'un filet fixe, seuls les demandeurs ayant retourné leurs déclarations de capture sont autorisés à participer au tirage au sort.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche adresse une demande, établie sur le formulaire existant, à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation. Lorsque la demande est déposée en mains propres à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - service mer et littoral, un récépissé daté de cette remise est délivré.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Carrelet ou carreau, hunier ou trogney	<p>Filet de forme carrée d'une dimension maximale de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimal de 28 millimètres (14 millimètres de côté).</p> <p>Il peut être utilisé toute l'année, pour la pêche de tous les poissons, sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 200 mètres en aval des ouvrages.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 10.</u></p> <p>Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p>
Casier à crustacés	<p>L'usage du casier à crustacés posé à pied est autorisé uniquement sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville-Carteret et de Quettehou incluses.</p> <p>Lorsque le casier est fait ou recouvert de filets, la largeur des mailles de ces filets est de 80 mm mailles étirées au minimum.</p> <p>L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 60.</u></p> <p>Le casier doit être balisé et marqué aux nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne peut utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</p> <p>Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.</p>
Filet droit	<ul style="list-style-type: none"> - longueur : 50 mètres - hauteur : 2 mètres - maillage minimum : 80 mm étiré <p>Il doit être balisé et marqué aux nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 190</u> par arrêté du préfet du département de la Manche.</p> <p>Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels sont attribuées selon les conditions générales d'attribution.</p> <p>Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p> <p>Le détenteur de l'autorisation de pêche au filet droit transmet début juillet et fin décembre, au pôle affaires maritimes du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, un récapitulatif des captures effectuées au cours de l'année. La déclaration est effectuée au moyen du formulaire joint à l'autorisation de pêche.</p> <p>Seul l'usage du filet fixe droit est autorisé, à l'exclusion de tout autre type de filets.</p>
Senne à lançons	<p>longueur maximum : 50 mètres</p> <p>hauteur maximale : 3 mètres</p> <p>maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p>Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>

Senne à mulets	<p>longueur maximum : 25 mètres hauteur maximale : 2 mètres maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>
----------------	---

ANNEXE II à l'arrêté n° 34 / 2021

En application de la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces et le marquage obligatoire de certaines espèces doivent être respectés

* sous réserve de la période d'autorisation spécifique à chaque engin

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES			
Amande de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Bulot (<i>Buccinum undatum</i>)	du 1er février au 31 décembre	Griffe à dents, râteau,	Limité à la consommation personnelle
Coque (<i>Cerastoderma edule</i>)	Toute l'année, sauf baie des Veys : se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	500 individus
Coquille Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	Hors des gisements classés pour la pêche professionnelle : du 1er octobre au 15 mai Dans les gisements classés pour la pêche professionnelle : selon les dates d'ouverture aux professionnels (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)	Couteau, croc, épuisette	30 individus
Clovisse ou "palourde bleue" (<i>Venerupis pullastra</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Couteau (<i>Ensis spp, Pharus legumen, Solen spp</i>)	Toute l'année	Croc, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	Limité à la consommation personnelle
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	72 individus
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)			40 individus
Mactre ou fia (<i>Mactra glauca, Mactra corallina</i>)	Toute l'année	Couteau, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Moule (<i>Mytilus edulis</i>)	Toute l'année	Couteau	5 litres
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>)	du 16 septembre au 30 avril - lors des marées de coefficient supérieur ou égal à 100	Couteau, croc - la pêche s'effectue en permanence tête hors de l'eau.	12 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Palourde européenne (<i>Ruditapes decussatus</i>) et japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot,	100 individus
Spisule (<i>Spisula ovalis</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Telline (<i>Tellina spp</i>)	Toute l'année	griffe à dents, râteau	Limité à la consommation personnelle
CRUSTACES			
Araignée de mer (<i>Maja squinado Maja brachydactyla</i>)	du 15 octobre au 1er septembre	Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation</u> : casier à crustacés	10 individus
Bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	Tout le département, sauf Chausey du 1er juillet au 1er mars exclu. Chausey : du 1er août au 1er mars exclu.	Balance, engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, casier à bouquets	5 litres
Crabe vert (<i>Carcinus maenas</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe - <u>soumis à autorisation</u> : casier à crustacés	20 individus
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	Toute l'année	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	5 litres
Etrille (<i>Necora puber</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette	40 individus
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	Toute l'année	Pêche sous marine : la pêche du homard ne peut être pratiquée qu'à la main Pêche à pied : Balance, Croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation</u> : casier à crustacés	Pêche sous marine : 2 individus (cf : arrêté n° 58/2011 du 6 juillet 2011) Pêche à pied : 4 individus
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Toute l'année	Balance, Croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation</u> : casier à crustacés	10 individus
CEPHALOPODES			
Calmar (<i>Loligo spp</i>)	Toute l'année	Casier à seiche, épuisette, fourche ligne, piquot,	Limité à la consommation personnelle
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	"	"	"

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
POISSONS			
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Epuisette, ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)		Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Limité à la consommation personnelle
Congre (<i>Conger conger</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Gaffe, ligne, paillot, palangre	"
Lançon (<i>Ammodytes spp, Hyperoplus spp, Gymnamodytes spp</i>)		Pelle triangulaire, piquot, râteau à lançons, fourche <u>soumis à autorisation</u> : senne à lançons	"
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)		Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	"
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)		Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	"
Mulet (<i>Mugil spp, Chelon spp, Lliza spp, Oedalechilus spp</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Epuisette, haveneau, ligne, palangre, <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, senne à mulets, carrelet	Limité à la consommation personnelle
Orphie (<i>Belone belone</i>)		Ligne <u>soumis à autorisation</u> : senne à mulets	"
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)		Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, ligne, paillot, palangre, râteau à soles	"
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)		râteau à soles, râteau à soles de Créances <u>soumis à autorisation</u> : filet droit	"
POISSONS AMPHIHALINS			
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	Pêche interdite		
Grande alose ou alose vraie (<i>Alosa alosa</i>) Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Lamproie marine (<i>Petromizon marinus</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
<p>Saumon (<i>Salmo salar</i>) (sauf Baie du Mont Saint Michel)</p> <p>Baie du Mont Saint-Michel</p>	<p>cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur</p> <p>cf : dispositions spécifiques fixées par l'arrêté n° 77/2017 (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)</p>	<p>Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets</p>	
<p>Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>) sauf Baie du Mont Saint Michel)</p> <p>Baie du Mont Saint-Michel</p>	<p>cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur</p> <p>cf : dispositions spécifiques fixées par l'arrêté n° 77/2017 (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)</p>	<p>Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.</p>	

Schéma type de concession de cultures marines

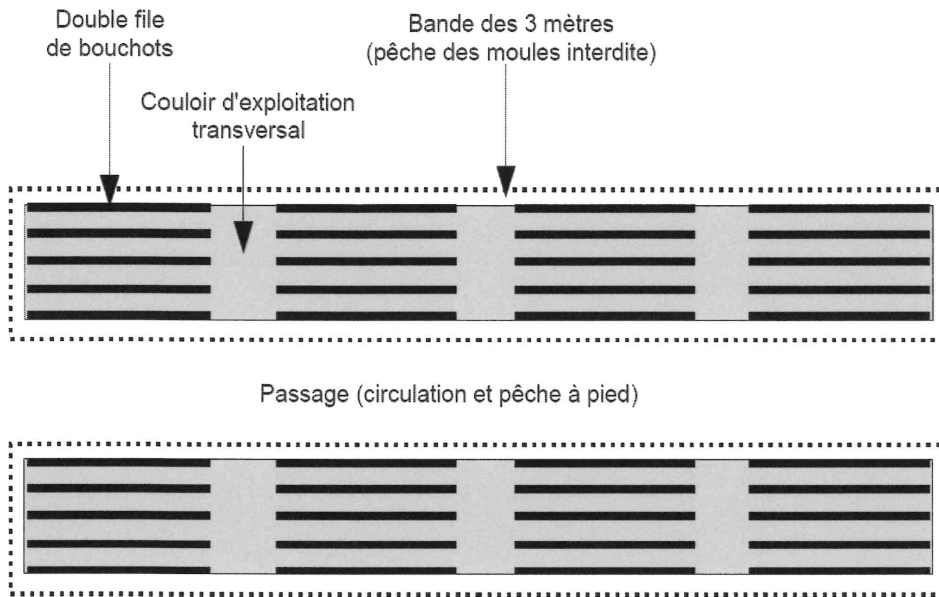
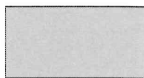


Schéma type de concessions de cultures marines (moules)

Légende



Bloc de doubles files de bouchots



Emprise de la concession
(possibilité d'accès toléré par le concessionnaire)



Limite de la bande des 3 mètres
(pêche des moules interdite à l'intérieur de ce périmètre)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-02-23-001

Arrêté n°35-2021 en date du 23/02/2021 fixant les jours et
horaires de pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de mars 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 35 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois de mars 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°168/2020 du 18 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/PR-B-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°228/2020 du 26 novembre 2020 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 février 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°168/2020 et n°228/2020 susvisés, est autorisée pour le mois de mars 2021 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 1ER MARS	08 H 30 - 18H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 02 MARS	PAS DE PECHE	09 H 30 - 19 H 30
MERCREDI 03 MARS	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
JEUDI 04 MARS	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
VENDREDI 05 MARS	PAS DE PECHE	11 H 30 - 21 H 30
LUNDI 08 MARS	03 H 00 - 13 H 00	03 H 00 - 13 H 00
MARDI 09 MARS	PAS DE PECHE	04 H 00 - 14 H 00
MERCREDI 10 MARS	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
JEUDI 11 MARS	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00
VENDREDI 12 MARS	PAS DE PECHE	07 H 00 - 17 H 00
LUNDI 15 MARS	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 16 MARS	PAS DE PECHE	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 17 MARS	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
JEUDI 18 MARS	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 19 MARS	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
LUNDI 22 MARS	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
MARDI 23 MARS	PAS DE PECHE	02 H 00 - 12 H 00
MERCREDI 24 MARS	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30
JEUDI 25 MARS	04 H 30 - 14 H 30	04 H 30 - 14 H 30
VENDREDI 26 MARS	PAS DE PECHE	05 H 30 - 15 H 30
LUNDI 29 MARS	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
MARDI 30 MARS	PAS DE PECHE	09 H 00 - 19 H 00
MERCREDI 31 MARS	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50, DDPP50
OP façade
Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord , Douanes
Criées, DIRM MEMN – MT et moyens nautiques

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER